


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

14082057
**TRIBUNAL DE COMMERCE
MONS GREFFE**
- 4 AVR. 2014
N° Greffe
N° d'entreprise : 0456.068.957
Dénomination
(en entier) : I.P.V. MANAGEMENT
(en abrégé) :
Forme juridique : Société civile ayant adopté la forme anonyme
Siège : Soignies (7061-Thieusies), rue de la Saisinne, 99
(adresse complète)
Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATIONS STATUTAIRES
Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 28 mars 2014, en cours d'enregistrement.
RAPPORT :

Le rapport de Monsieur Sébastien GONET, réviseur d'entreprises, représentant la société civile de revisorats d'entreprises ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée "JOIRIS, ROUSSEAU & Co, Réviseurs d'Entreprises Associés", dont le siège social est établi à 7000-Mons, Rue de la Biche, 18, établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés, sur l'apport en nature ci après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie, conclut dans les termes suivants :

" CONCLUSIONS

Des vérifications effectuées dans le cadre de l'article 602 du Code des Sociétés, nous sommes d'avis que :

- la créance en compte-courant résultant de la distribution des réserves qui est apportée par Monsieur Pierre FRANCAUX et Madame Vinciane DELROISSE a fait l'objet des vérifications prévues par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature. Nous rappelons que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre par la société en contrepartie de l'apport en nature ;

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à une valeur nette d'apport de 215 100 €. Celle-ci correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions de la SA « IPV MANAGEMENT » à émettre en contrepartie; de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué ;

- La rémunération effectivement attribuée en contrepartie des apports consiste en 1.985 actions nouvelles de la société «IPV MANAGEMENT» sans désignation de valeur nominale attribués à Monsieur Pierre FRANCAUX (1.064 actions) et à Madame Vinciane DELROISSE (921 actions);

- Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Mons, le 21 mars 2014

SCPRL « JOIRIS, ROUSSEAU & Co » représentée par

Sébastien GONET

Associé "

AUGMENTATION DE CAPITAL :

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de 215 100,00 €, pour le porter de 116 100,00 € à 331 200,00 €, par apport en nature de créances liquides, certaines et exigibles d'un montant total de 215 100,00 €, détenues par les actionnaires à l'égard de la société, avec création de 1 985 actions nouvelles, entièrement libérées, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les souscripteurs/apporteurs ont déclaré expressément que les créances constituant leurs apports proviennent de dividendes distribués suite à la décision de l'assemblée générale du 19 décembre 2013 dans le cadre de l'application de l'article 537 CIR92.

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital a été réalisée, que chaque action nouvelle a été entièrement libérée et que le capital a été ainsi effectivement porté à 331 200,00 € et représenté par 6 665 actions.

MODIFICATIONS DES STATUTS :

L'assemblée a décidé modifier les articles suivants des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède et pour les adapter au Code des sociétés :

Article 2 : pour le remplacer par le premier alinéa texte suivant :

" Le siège social est établi à Soignies (7061-Thieusies), rue de la Saisinne, 99. "

Article 5 : pour le remplacer par le texte suivant :

" Le capital social est fixé à trois cent trente et un mille deux cents euros (331 200,00 €).

Il est représenté par 6 665 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/6 665ème de l'avoir social, entièrement libérées. "

Article 6 : pour compléter l'historique du capital :

" Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charleroi, le 28 mars 2014, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital par apport en nature de créances liquides, certaines et exigibles d'un montant total de 215 100,00 €, détenues par les actionnaires à l'égard de la société, avec création de 1 985 actions nouvelles. Lors de cette augmentation de capital, les apporteurs/souscripteurs ont déclaré expressément que les sommes constituant leurs apports proviennent de dividendes distribués suite à la décision de l'assemblée générale du 19 décembre 2013 dans le cadre de l'application de l'article 537 CIR92. "

Article 7: pour remplacer au dernier alinéa les mots " des lois coordonnées sur les sociétés commerciales " par " légales ".

Article 9 : pour le remplacer par le texte suivant :

" Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. "

Article 11: pour remplacer au deuxième alinéa les mots " les articles 101bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." par " la loi. "

Article 12 : pour remplacer au troisième alinéa les mots " elle peut " par " elle doit ".

Article 21 : pour le remplacer par le texte suivant :

" Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. "

Article 24: pour remplacer au dernier alinéa les mots " de l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." par " légales. "

Article 31: pour remplacer au dernier alinéa les mots " respectivement par les articles 70 bis, 71, 103 et 168 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." par " par la loi. "

Article 35: pour remplacer au dernier alinéa les mots " à l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." par " par la loi. "

Article 36: pour remplacer au dernier alinéa les mots " de l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales." par " légales. "

Article 37 : pour le remplacer par le texte suivant :

" Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.



Volet B - Suite

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur. "

Article 38 : pour le remplacer par le texte suivant :

" Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions. "

Article 41 : pour le remplacer par le texte suivant :

" Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. "

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- le rapport du Conseil d'Administration;
- le rapport du Reviseur d'entreprise;
- les statuts coordonnés.

